

**Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc**  
**Séance du 25 avril 2023**  
**N° 2023.04.25\_11.**

**Point 11 – Questions diverses**

*Vu le code de l'éducation ;*

*Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifiés ;*

*Vu le règlement intérieur de l'université Savoie Mont Blanc adopté par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifié ;*

Stéphane TICHADOU présente au conseil d'administration une motion relative au régime indemnitaire des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur.

► **Le conseil d'administration approuve la motion suivante :**

*Dans le cadre de la Loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 (LPR), un nouveau Régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (Ripec) est progressivement mis en place dans les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche. Ce régime indemnitaire unifié comporte trois composantes dont une composante statutaire destinée à l'ensemble des enseignants-chercheurs et chercheurs. Son montant annuel sera progressivement augmenté pour atteindre la valeur cible de 6 400 € en 2027.*

*Le Ripec n'est pas applicable aux personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur. La prime d'enseignement supérieur (PES) qui leur est attribuée, sera progressivement augmentée jusqu'à un montant annuel de 3 260 €, soit la moitié de la cible de la composante statutaire du Ripec.*

*Cette situation conduit à une inégalité de traitement incompréhensible alors que les personnels enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur sont pleinement investis dans les activités d'enseignement, la nécessaire évolution des pratiques pédagogiques et les diverses responsabilités administratives des établissements d'enseignement supérieur (responsabilité de diplôme, direction de composante, responsabilité des stages, relations internationales, développement de l'alternance, etc.). Elle risque de surcroît de porter préjudice à l'attractivité du métier d'enseignant dans le supérieur.*

*C'est pourquoi le conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc demande au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche l'alignement de la prime d'enseignement supérieur sur la composante statutaire du Ripec, et plus largement, l'ouverture d'une composante individuelle aux enseignants du second degré pour reconnaître pleinement leur engagement, avec l'allocation des moyens correspondants.*

**Résultat du vote :**

Membres en exercice :	34	Nombre de suffrages exprimés :	27
Quorum :	17	Contre :	0
Membres présents :	19	Abstention :	0
Membres représentés :	8	Pour :	27
Nombre de votants :	27		

Fait à Chambéry, le **02 MAI 2023**

**Le Président de l'université Savoie Mont Blanc,**

**Philippe GALEZ**

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable à la direction des affaires juridiques et institutionnelles	Délibération publiée sur le site internet de l'université le :	<b>02 MAI 2023</b>
	Transmise au recteur de région académique le :	<b>02 MAI 2023</b>

**Modalités de recours contre la présente délibération :** *La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télécours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.*